

Arrêt

n° 348 501 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1981 à Amman en Jordanie. Vous êtes d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes marié et avez quatre enfants. Vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA et vous êtes détenteur d'un passeport temporaire jordanien.

En Jordanie, les Palestiniens seraient soumis à des restrictions en matière de droits et liberté.

Au mois d'août 2015, vous auriez quitté la Jordanie pour rejoindre vos frères et vous installer dans la bande de Gaza.

Vous vous trouviez dans la rue Jalal à Khan Younes avec votre téléphone à la main au même moment où un avion israélien bombardait la région. Deux jours plus tard, le Hamas vous aurait arrêté et détenu pendant quatre ou cinq jours dans un lieu inconnu pour cause de collaboration avec Israël. Vous auriez été libéré à l'aide d'un des contacts de votre père, un responsable du Hamas nommé le docteur Younes [A.].

Votre passeport temporaire jordanien aurait expiré lorsque vous étiez dans la bande de Gaza. Vous n'avez pas voulu le renouveler car vous aviez l'opportunité de partir en Europe.

Vous avez fait une demande de protection internationale en Suède au mois de septembre 2015 pour laquelle vous vous êtes vu octroyer une décision de refus. Vous avez obtenu un titre de séjour en 2018 qui expirait en 2019. Vous avez demandé un renouvellement en 2022 qui a été refusé.

Vous êtes ensuite passé par le Danemark, l'Allemagne et arrivez en Belgique le 27 février 2023 où vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé plusieurs documents, à savoir :

(1) Une copie de votre carte d'identité ; (2) un document d'identité de Jordanie vous concernant ; (3) votre carte d'identité, titre de séjour, et permis de conduire suédois ; (4) des documents de l'ambassade de Jordanie vous concernant ; (5) votre contrat de mariage ; (6) le passeport de votre père ; (7) la carte d'identité de votre père ; (8) la carte d'identité de votre frère Mustafa ; (9) la carte d'identité de votre sœur Saida ; (10) la carte d'identité de votre frère Muataz ; (11) la carte d'identité de votre sœur Suha ; (12) la carte d'identité de votre frère Moutassem ; (13) la carte d'identité de votre épouse Mona ; (14) le passeport de votre épouse Mona ; (15) l'acte de naissance de votre sœur Suhair ; (16) un rapport psychologique vous concernant ; (17) un plan du terrain familial à Khan Younes ; (18) des photos ; (19) des documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que

vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le Hamas.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous soyez né et grandi à Amman en Jordanie. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Un pays peut être considéré comme un pays dans lequel un demandeur apatride a résidé habituellement si le demandeur a effectivement résidé dans ce pays et que cette résidence a eu un certain caractère de permanence ou de régularité. Par conséquent, la résidence habituelle présuppose une certaine continuité et stabilité. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec le pays ou qu'il y ait résidé légalement. Toutefois, le fait qu'un demandeur ait résidé dans un pays pendant une période considérable, qu'il ait connu un lien réel et permanent ou durable avec le pays, que son séjour n'ait pas été de nature temporaire, qu'il s'y soit installé et/ou que le centre de sa vie sociale et familiale soit situé à cet endroit sont des critères importants pour déterminer le ou les pays dans lesquels un demandeur apatride avait sa résidence habituelle. Par conséquent, pour déterminer si un demandeur a eu sa résidence habituelle dans un pays bien défini, le CGRA prend en compte l'ensemble des circonstances factuelles démontrant un lien durable avec ce pays.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Jordanie, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle. En effet, vous y êtes né et y avez vécu jusqu'en août 2015 (NEP pp. 4, 7). Vous êtes né et avez vécu dans la rue Zeit Ibn Khaled qui se situe dans le quartier al Katiba à Kherbert al Souq jusqu'à votre départ de Jordanie, vous avez été scolarisé en primaire et secondaire à l'école Kherbert al Souq dans la ville du même nom (NEP pp. 4-5, 7-8). Vous vous êtes marié en 2007 à Amman avec une Jordanienne d'origine palestinienne, Mona [A.], avec qui vous avez eu quatre enfants tous nés en Jordanie à Amman (NEP pp. 5, 7, 10 ; Déclarations Office des Étrangers p. 9). Votre épouse, vos quatre enfants, votre père et deux de vos frères, Moutassem et Mohammed, se trouvent actuellement toujours à Amman (NEP pp. 8-9). En Jordanie, vous travailliez dans le supermarché de votre père avec ce dernier, et ce depuis l'école jusqu'à votre départ en août 2015 (NEP p. 8).

Bien que vous soyez originaire de la bande de Gaza, celle-ci ne peut être considérée comme votre pays de résidence habituelle. En effet, vous n'offrez aucune visibilité sur votre présence dans la bande de Gaza en 2015. Vous ne déposez aucun document à cet effet, vous auriez perdu votre passeport temporaire jordanien pendant la guerre à Gaza (NEP p. 13). De plus, votre femme et vos enfants seraient restés vivre en Jordanie ainsi que votre père et deux de vos frères, Moutassem et Mohammed (NEP pp. 8, 10-13). Vous êtes parti dans la bande de Gaza en vue d'une vie stable, or force est de constater que votre vie était déjà stable en Jordanie puisque vous aviez votre famille, un domicile et un travail (NEP pp. 4-5, 7-8, 10-13). Vos explications quant aux raisons de ce changement de pays ne convainquent pas le Commissariat général. En ce qui concerne votre arrestation et détention, les circonstances de votre arrestation et de votre libération sont peu vraisemblables (NEP pp. 15-18) et vous ne versez aucun document judiciaire concernant votre détention (NEP p. 18). Vous faites également état de menaces à votre encontre après votre détention, toutefois, soulignons que vous avez été libéré à l'aide d'un responsable du Hamas, dès lors le Commissariat

général s'étonne du fait que vous receviez à nouveau des menaces de la part de membres du Hamas (NEP pp. 17-18). Vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder un quelconque crédit.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard de la Jordanie ne sont pas fondées.

En effet, vous faites systématiquement référence à votre passeport expiré (NEP pp. 11-12, 18-19). Aussi, bien qu'il peut être considéré que vous mentionnez, au cours de votre entretien, le manque de droits et liberté pour les ressortissants de la bande de Gaza en Jordanie, il peut être constaté que vous ne faites pas spontanément référence à une telle crainte lorsque la question vous est directement posée (NEP p. 11, 18).

Le Commissariat général relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée dans votre chef pour établie à l'égard de la Jordanie, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible.

Il ressort de vos déclarations et des pièces qui se trouvent dans votre dossier que vous avez eu la possibilité de renouveler ce passeport mais n'avez pas voulu le faire car vous aviez l'opportunité de partir en Europe (NEP pp. 11-12). Vous expliquez qu'il est impossible de le renouveler, or tel n'est pas le cas en l'espèce (NEP pp. 11-12, 18, 19). Selon nos informations objectives, le détenteur d'un passeport temporaire jordanien expiré a la possibilité de le faire renouveler via l'ambassade de Jordanie (voir Farde bleue, n°1). Ces informations ont à nouveau été confirmées par la section consulaire de l'ambassade de Jordanie à Bruxelles le 10 janvier 2024 (Farde bleue, n°2).

En ce qui concerne le manque de droits et de liberté pour les Palestiniens en Jordanie, le Commissariat général souligne que le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni de droits et les discriminations doivent être tels qu'ils placent le demandeur dans une situation pouvant être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Cela signifie que les problèmes redoutés sont si systématiques et d'une telle ampleur qu'ils affectent les droits fondamentaux du demandeur et rendent sa vie dans le pays d'origine insupportable. Toutefois, vous ne fournissez pas d'éléments ou de faits concrets qui montreraient qu'en Jordanie vous avez fait l'objet d'une discrimination systématique telle qu'elle porterait atteinte à vos droits fondamentaux et qu'elle pourrait être qualifiée d'acte de persécution acte de persécution. De fait, vos propos concernant la stigmatisation des Palestiniens sont généraux (NEP pp. 11, 18), et l'exemple que vous donnez ne constitue pas un acte de persécution au sens de la Convention de Genève (NEP p. 11). Vous êtes né en Jordanie, vous avez pu y vivre, avoir un domicile, être scolarisé, travailler, fonder une famille, vous marier, votre femme a donné naissance à vos enfants là-bas, votre père a pu y ouvrir un magasin, vous et des membres de votre famille avez pu vous procurer des documents, dont des documents d'identité, et votre famille y vit toujours (NEP pp. 4-5, 7-10 ; Déclarations Office des Étrangers p. 9 ; Farde verte n°1-2, 4-6, 14).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution en Jordanie ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard de la Jordanie n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans la bande de Gaza, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier (Cf. supra), les documents n°1 et 3 que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette décision. Concernant ensuite les documents n°2 et 4, ces documents tendent à prouver que vous n'avez pas de numéro national jordanien et donc pas de nationalité jordanienne. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général, mais n'inversent pas le sens de la décision pour autant. Le document n°5 atteste de votre mariage avec Mona [A.], ce document n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais n'inverse pas le sens de la décision. Les documents n°6-15 tendent à prouver l'identité et la nationalité des personnes figurant sur chaque pièce d'identité. Ces

éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, mais ne permettent d'inverser le sens de la décision. Le document n°16 est un rapport psychologique vous concernant. Ce document, rédigé par une psychologue clinicienne, fait état d'affects anxiodépressifs sévères qui se manifestent sous la forme de plusieurs symptômes décrits dans le document. Au vu du manque de consistance et de précision des informations données dans lesdits documents, ceux-ci ne sauraient suffire à justifier votre incapacité à fournir, à tout le moins par écrit, le récit circonstancié de vos problèmes allégués. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. Le document n°17 est un plan de votre terrain familial à Khan Younes, ce document atteste tout au plus de l'existence de votre terrain familial à Khan Younes, cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permet pas d'inverser le sens de la décision. Le document n°18 sont des photos de vous, ces photos ont été prises en Belgique et n'ont pas de lien avec votre pays d'origine. Vous ne faites d'ailleurs aucun lien entre ces documents et votre crainte en cas de retour. Ces photos ne permettent d'inverser le sens de la décision. Les documents n°19 attestent d'une entorse à votre genou gauche et que vous devez suivre des séances de kinésithérapie. Vous ne liez pas ces documents avec votre crainte en cas de retour, ces derniers ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

À la suite de votre entretien personnel en date du 14 octobre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien. Une copie vous a été envoyée le 19 décembre 2024. Vous avez transmis deux corrections concernant votre prénom et votre date de naissance. Ces corrections ont été prises en compte et votre nom et date de naissance ont été modifiés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. A l'audience, interpellée sur le fait que la requête mentionne que le requérant est de nationalité jordanienne et qu'il existerait pour lui un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie, la partie requérante affirme qu'il s'agit d'erreurs matérielles dont le Conseil ne doit pas tenir compte.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 7 mai 2026, elle expose des éléments nouveaux.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La décision querellée relève qu'à l'inverse de la bande de Gaza, la Jordanie peut être considéré comme un pays de résidence habituelle pour le requérant. Elle souligne également que le requérant peut y retourner et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Jordanie. Le Conseil constate que ces motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existerait, dans son chef, une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, la Jordanie.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, que le requérant peut retourner dans son pays de résidence habituelle – la Jordanie – et qu'il n'existe pas chez le requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans cet Etat. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Les déclarations du requérant ne sont pas plausibles et elles sont contredites par des informations générales connues et pertinentes pour sa demande : le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête ne peut donc pas lui être accordé.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la circonstance qu'« *Aucune obligation de résultat ne peut être imposée au candidat pour répondre à toutes les questions posées* », le fait que le requérant a quitté la Jordanie il y a plus de dix années, la situation sécuritaire dans ce pays ou le sort qu'y connaissent les Palestiniens ou des allégations peu crédibles telles

que « *Il ne possède actuellement pas non plus de permis de séjour jordanien. Il n'a pas de résidence légale dans ce pays et ne peut plus en obtenir une. Le requérant ne possède pas de passeport jordanien qu'il peut renouveler* », « *Il n'y a ni résidence ni revenu. Le requérant doit remplir plusieurs conditions afin d'obtenir une prolongation de son passeport en Jordanie. Il ne remplit pas ces conditions* » ne permettent pas de contester les arguments et les informations sur lesquels s'appuie le Commissaire général pour conclure que le requérant peut retourner dans son pays de résidence habituelle – la Jordanie – et qu'il n'existe pas chez le requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans cet Etat.

4.4.3. La note complémentaire ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent. Les considérations concernant la Grèce, l'UNRWA ou la Palestine sont sans aucune pertinence en l'espèce. L'attestation CARDA, le document délivré par les autorités jordaniennes ou le passeport du requérant ne sont pas susceptibles d'établir que le requérant ne pourrait pas retourner en Jordanie ou qu'il existerait pour lui, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans ce pays. En ce qui concerne les informations sur la Jordanie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays de résidence habituelle, *quod non* en l'espèce. Ces informations n'établissent pas davantage que le requérant ne pourrait pas retourner en Jordanie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas retourner dans son pays de résidence habituelle et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête et de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de résidence habituelle la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

C. ANTOINE